

Arrêt

**n° 229 971 du 9 décembre 2019
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2018, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corolaire, pris le 31 mai 2018 et notifiés le 9 juillet 2018.

Vu la requête introduite le 3 août 2018, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 mai 2018 et lui notifié le 10 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le Conseil constate que les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont diligentées par des époux à l'encontre de plusieurs décisions connexes. En effet, le premier recours a pour objet une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de

la requérante, qui en constitue le premier corollaire ; tandis que le second recours, a pour objet l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second corollaire de la décision d'irrecevabilité visée dans le premier recours. Les moyens développés dans ce second recours sont en outre entièrement fondés sur le lien de connexité entre la décision d'irrecevabilité et le second ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice, de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 22 février 2011, munis de leur passeport et en compagnie de leurs deux enfants mineurs d'âge. Ils ont chacun introduit, le jour même, une demande de protection internationale qui se sont clôturées négativement par deux arrêts du Conseil n° 77 677 et n°77 678 du 20 mars 2012.

Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile (annexes 13^{quinquies}).

2.2. Entre-temps, par un courrier du 21 mars 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 10 mai 2011 sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de certificat médical conforme).

2.3. Par un courrier recommandé du 10 juillet 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a également été déclarée irrecevable par une décision, fondée sur l'article 9^{ter}, §3, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse le 24 août 2011 (défaut de certificat médical type conforme et récent).

2.4. Par un courrier recommandé du 11 octobre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été à nouveau déclarée irrecevable par la partie défenderesse, à la suite de l'avis rendu par son médecin-conseil en date du 5 avril 2012, par une décision prise le 13 avril 2012, sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Par un courrier daté du 5 mai 2012 envoyé par recommandé le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été à nouveau déclarée irrecevable par la partie défenderesse, à la suite de l'avis rendu par son médecin-conseil en date du 26 juin 2012, par une décision prise le 27 juin 2012, sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Sans attendre la réponse à leur précédente demande, les requérants ont introduit, par un courrier recommandé daté du 21 juin 2012, une cinquième demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a remis un avis négatif concernant cette demande, et le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9^{ter}, §3, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Le 13 juin 2016, le requérant a été interpellé en flagrant délit de travail au noir. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

2.8. Le 27 juin 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions distinctes à l'égard de cette demande. Elle l'a déclarée irrecevable pour défaut de paiement de la redevance pour ce qui concerne la requérante. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°215 914 du 29 janvier 2019.

Elle l'a par contre déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles pour ce qui concerne le requérant. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°229 968 du 9 décembre 2019.

2.9. Le 28 août 2017, le requérant a été interpellé par les services de police en flagrant délit de travail au noir. Le jour même un rapport administratif a été dressé et communiqué à la partie défenderesse. Le

29 août la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée. Ces décisions ont été annulées un arrêt n° 229 969 du 9 décembre 2019.

2.10. Par un courrier recommandé du 5 février 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mai 2018, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis selon lequel les soins sont accessibles et disponibles au pays d'origine. Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée. Cette demande a été assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Madame [N., A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 28.05.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Albanie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

Les intéressés avaient introduit une demande d'asile en date du 22.02.2011. Rien ne permet de constater que les requérants auraient entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

Les intéressés avaient introduit une demande d'asile en date du 22.02.2011. Rien ne permet de constater que les requérants auraient entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.»

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours enrôlé sous le numéro X, la requérante soulève **deux moyens**.

3.1.1. Dans un premier moyen, dirigé contre la décision d'irrecevabilité et pris « *- de la violation des articles 9ter, 61, alinéa 1er et 60 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif, du devoir de soin et minutie et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », la requérante reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir examiné l'accessibilité du traitement adéquat de façon générale alors que celui-ci était précisément ciblé dans les rapports médicaux déposés et sa demande de d'autorisation de séjour, à savoir la nécessité de disposer d'un service de kinésithérapie de qualité. Elle constate en effet que ce médecin-conseil renvoie à l'existence d'une assurance soins de santé couvrant certaines interventions mais ne précise pas si les suivis en kinésithérapie sont ou non couverts par cette assurance. Elle constate également qu'il se fonde sur les possibilités hypothétiques de financer les soins requis par l'exercice d'un travail rémunéré tant par elle-même que par son époux ainsi que par d'éventuelles ressources propres, ou encore en faisant intervenir financièrement des membres de leur famille ; motivation qui à son estime n'est ni adéquate ni justifiée et s'appuie sur une situation qui n'est plus celle existante actuellement. Elle constate ensuite que le médecin-conseil est resté en défaut de statuer sur l'accessibilité des soins qui lui sont requis pour les personnes qui ne disposent d'aucune ressources. S'appuyant tant sur le devoir de minutie que sur les enseignements de la nouvelle jurisprudence de la Cour EDH (arrêt Paposhvili c./ Etat belge), elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre toutes les assurances requises quant à l'accessibilité des soins requis.

3.1.2. Dans un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et pris « *- de la violation de l'article 3 de la Convention EDH* », elle soutient que lui ordonner de quitter le territoire, sans avoir valablement rencontré les motifs médicaux avancés dans sa demande de séjour par une contre-argumentation médicale justifiée, entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. A l'appui de son recours enrôlé sous le numéro 223 301, le requérant soulève un **moyen unique** pris « *- de la violation de l'article 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955* ».

3.2.1. Le requérant soutient, en substance qu' « *en cas d'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour motif médical qui fait l'objet d'un recours introduit par requête séparée, il conviendrait d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué qui en constitue l'accessoire pour violation l'article 74/13 et en raison du caractère inadéquat de la motivation de cet ordre de quitter le territoire* ». Il ajoute que « *Suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la situation de la cellule familiale serait particulière dès lors que [son épouse] et les enfants pourraient se maintenir sur le territoire du Royaume vu que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable tandis que le présent ordre de quitter le territoire serait toujours exécutoire, à défaut d'annulation. Qu'il est nécessaire, en application de l'article 8 de la Convention EDH mais également en raison d'une bonne administration de la justice, que les deux procédures soient traitées concomitamment, l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour entraînant de facto l'annulation de toutes les décisions corolaires* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, s'agissant de l'accessibilité des traitements requis par l'état de santé de la requérante - seul aspect de la décision qui est contesté en termes de recours - le médecin-conseil s'appuie, dans son avis, sur l'existence d'un régime de sécurité sociale, sur la possibilité de la requérante et de son époux de travailler pour financer les soins ainsi que sur la possibilité de solliciter une aide financière auprès de leur réseau familial tant dans leur pays d'origine qu'auprès des membres ayant émigré en Belgique et en Italie, pour conclure que les traitements dont doit pouvoir bénéficier la requérante lui sont accessibles au pays d'origine.

4.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

4.3.1. Le Conseil constate d'abord qu'en ce qu'elle tend à faire accroire que la partie défenderesse aurait examiné l'accès aux soins de santé requis de manière trop générale et partant *in abstracto*, l'argumentation manque en fait. La partie défenderesse ne s'est en effet pas contentée d'informations générales sur le prix des soins et traitements ou l'existence d'une assurance soins de santé mais a également examiné la situation personnelle de la requérante, telle qu'elle ressortait des éléments du dossier, et en a déduit qu'elle-même et son époux pouvaient travailler et financer ces soins ou encore compter sur des revenus propres ou la solidarité familiale. Dans ces conditions, la critique qui consiste à reprocher l'absence de précision sur les traitements concrets couverts par l'assurance soins de santé ne s'avère pas pertinente. La couverture par une assurance soins de santé n'ayant pas été à la lecture de l'avis émis, ni le seul ni un élément déterminant, pour apprécier le caractère suffisamment accessible des soins nécessaires à la requérante dans son pays d'origine. Pour la même raison, la critique qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de personnes dénuées de ressources n'est pas pertinente.

4.3.2. S'agissant des alternatives de financement des frais médicaux évoquées par le médecin-conseil, le Conseil rappelle que le caractère suffisamment accessible des soins doit s'apprécier en fonction de la situation individuelle de l'étranger et ne dépend donc pas nécessairement de la possibilité d'y avoir accès gratuitement. Partant, une motivation qui retient la possibilité, compte-tenu de la situation individuelle examinée, de financer personnellement les soins requis est admissible, contrairement à ce que sous-entend la requérante. Or, en l'espèce, le Conseil constate que l'appréciation portée à cet égard par le médecin-conseil et à sa suite par la partie défenderesse, ainsi que les constats qui la sous-tendent, ne sont pas concrètement rencontrés par la requérante qui se borne pour l'essentiel à les qualifier d'hypothétiques ou de non actuels. Il observe ainsi que les éléments factuels qui ont permis au médecin-conseil d'assoir son argumentation, tels que l'absence de contre-indication à travailler, le fait qu'un emploi était exercé par son époux tant en Albanie avant leur départ qu'en Belgique, le fait qu'ils avaient nécessairement des économies ayant déboursé 2000 euros pour leur passeur et que rien n'indique qu'il n'auraient plus de ressources propres ou encore qu'ils jouissent d'un réseau familial qui pourrait les aider, sont des éléments objectifs, qui ressortent du dossier administratif et ne sont pas contestés par l'intéressée. Il y a certes une part de spéculation dans cette motivation mais qui est inhérente à l'appréciation que doit poser le médecin-conseil, laquelle concerne la situation de l'étranger telle qu'elle devrait exister en cas de retour au pays d'origine et relève ainsi de la prévision et non de l'ordre de l'existant. Partant et dès lors que le caractère erroné ou manifestement déraisonnable de cette appréciation n'est pas démontré, cet aspect spéculatif ne peut lui être reproché.

4.3.3. S'agissant de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse a valablement pu, après un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante déclarer non fondée sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, les décisions attaquées ne sauraient emporter une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant plus spécifiquement des enseignements de l'arrêt Paposhvili c./ Etat Belge dont la requérante se prévaut, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de cet arrêt, que les assurances individuelles et suffisantes dont il est requis à l'Etat de s'entourer ne concerne que l'hypothèse dans laquelle, après un examen des données de la cause, il subsiste de sérieux doutes quant à la possibilité d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi au pays d'origine, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ayant estimé, sans être valablement contredite, que les soins étaient disponibles et accessibles.

4.4. En l'absence d'autre critiques, le Conseil ne peut que conclure au caractère non fondé des moyens. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième décisions attaquées par les présents recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre et se contentent de rappeler le lien de connexité qui les lie.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM